



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1285 / PE

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine  
de Lille Métropole  
Espace public, Ecologie et Services Urbains  
Eau – Traitement des eaux usées

1, rue du Ballon  
BP 749

59034 LILLE Cedex  
Lille, le 18 SEP. 2013

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la station d'épuration de SALOME »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/06/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/08/2013, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Auchy les Orchies, Banteux, Bantigny, Blécourt, Coutiches, Cuillers, Féchain, Gouzeaucourt, Honnecourt sur Escaut, Marcoing, Marcq en Ostrevent, Masnières, Rumilly en Cambrésis, Villers Guislain, Villers Plouich et Wasnes au Bac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 17 de l'arrêté préfectoral).

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2013-00100, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie : Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis  
Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Valenciennes

ESPACE PUBLIC, ÉCOLOGIE & SERVICES URBAINS  
/EAU  
/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Courrier arrivé

DDTM - NORD

27 MAI 2013

27 MAI 2013

DDTM du Nord / SEE

COURRIER - ARRIVEE

Réf. G/UE/Boues/Marché recyclage 2009-2013/  
Plans d'épandage/PE Salomé/DDTM 59 D031-13 -  
Dépôt officiel

Dossier suivi par : Maïté HERBAUT

Tél. : 03 20 21 63 80

Fax : 03 20 21 63 49

Mail : mherbaut@lillemetropole.fr

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
62 Bd Belfort - BP n° 289  
59019 LILLE Cédex

A l'attention de M. STANISLAVE

Objet : Déclaration au titre du Code de l'Environnement  
Recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration  
de Salomé

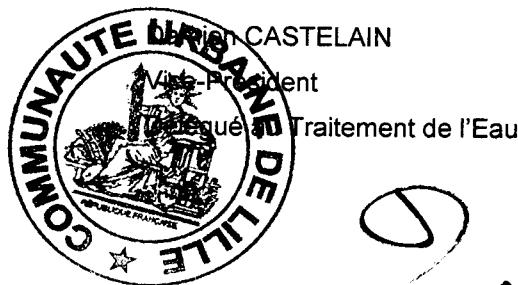
Lille, le 30 AVR. 2013

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser pour instruction trois exemplaires complets du dossier de déclaration relatif au recyclage par épandage agricole des boues de la station d'épuration de Salomé.

Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, la station d'épuration dispose d'un bâtiment de stockage des boues sur site d'une capacité de 9 mois de stockage pour tenir compte des périodes durant lesquelles l'épandage est impossible.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



P.J. : 3 dossiers de déclaration pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Salomé

**SPE/REÇU le**

27 MAI 2013

N° 693 Comp P par le 10/06



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de SALOME**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2013 par Lille Métropole Communauté Urbaine, enregistrée sous le n°59-2013-00100 relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Salomé ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet de l'autorisation

Lille Métropole Communauté Urbaine est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Salomé conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 630 t/an et celle d'azote de 22 t/an)

### **Article 2**

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

Auchy les Orchies, Banteux, Bantigny, Blécourt, Coutiches, Cuvillers, Féchain, Gouzeaucourt, Honnecourt sur Escaut, Marcoing, Marcq en Ostrevent, Masnières, Rumilly en Cambrésis, Villers Guislain, Villers Plouich et Wasnes au Bac

Cela représente une surface totale épandable de 458,67 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### **Article 3** – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### **Article 4** – Stockage des boues

Les boues, de siccité minimale de 30%, produites par la station d'épuration de Salomé seront stockées sur le site (plateforme de stockage couverte et étanche de 630 m<sup>2</sup> représentant au minimum 9 mois de stockage) avant d'être évacuées par camion ou tracteur en bordure des parcelles à la période des épandages.

Ce stockage permet de valider la qualité des lots de boues produites avant leur évacuation. Il permet également de limiter les périodes de livraison et la durée des dépôts temporaires en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

#### Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

#### Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols est pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAA (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

#### Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Auchy les Orchies, Banteux, Bantigny, Blécourt, Coutiches, Cuvillers, Féchain, Gouzeaucourt, Honnecourt sur Escaut, Marcoing, Marcq en Ostrevent, Masnières, Rumilly en Cambrésis, Villers Guislain, Villers Plouich et Wasnes au Bac pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

### Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes d'Auchy les Orchies, Banteux, Bantigny, Blécourt, Coutiches, Cuvillers, Féchain, Gouzeaucourt, Honnecourt sur Escaut, Marcoing, Marcq en Ostrevent, Masnières, Rumilly en Cambrésis, Villers Guislain, Villers Plouich et Wasnes au Bac
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marie-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Salomé

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **30 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maro  PINAULT

## **ANNEXE 1 : Parcelle agricole recevant les boues de la STEP de Salomé**

Communes du périmètre d'épandage	Surfaces dans le plan d'épandage (en ha)
Auchy les Orchies	35,44
Banteux	49,83
Bantigny	15,33
Blécourt	23,28
Coutiches	7,99
Cuvillers	3,29
Féchain	1,1
Gouzeaucourt	3,89
Honnecourt sur Escout	54,06
Marcoing	22,46
Marcq en Ostrevent	2,9
Masnières	3,86
Rumilly en Cambrésis	64,48
Villers Guislain	4,29
Villers Plouich	92,13
Wasnes au Bac	74,34
<b>TOTAL</b>	<b>458,67 ha</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : AUCHY-LEZ-ORCHIES  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Salsra	Parcelle		Surfaces (ha)	Contraintes environnementales*	Classes 0 (ha)	Aptitudes à l'épandage	
	Nom de la parcelle					Classes 1 (ha)	Classes 2 (ha)
5940354001	S-DE001	ILLOT 1 - IPT REF.	13,24	HAB CE	0,95	13,29	
5940354002	S-DE002	ILLOT 3	9,22	HAB	2,32	5,90	
5940354003	S-DE003	ILLOT 6	1,06	CE	0,16	1,10	
5940354004	S-DE004	ILLOT 7 - IPT REF.	6,46	HAB	0,69	5,78	
5940354005	S-DE005	ILLOT 8	1,69	HAB	0,25	1,44	
5940354006	S-DE006	ILLOT 13	1,19	HAB	0,41	0,78	
5940354013	S-DE013	ILLOT 2	1,04	CE HAB	0,12	0,92	
5940354008	S-DE008	ILLOT 9	1,24	HAB	1,34		
<b>TOTAL</b>			<b>38,44</b>		<b>6,23</b>	<b>28,21</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : **NORD**  
 Commune : **BANTEUX**  
 Périmètre : **SALOME 2013**

Code Sature	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Aptitude à l'irrigation		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959666001	SX001		15,12	HAB	1,46	14,66	
5959666003	SX003		14,02			14,02	
5959666004	SX004		1,93	HAB	0,32	1,61	
5959666006	SX005		2,28			2,28	
5959666007	SX007		3,93	OE	0,71	3,22	
5959666008	SX008		2,20	OE	0,22	1,98	
5959666009	SX009		9,35			9,35	
<b>TOTAL</b>			<b>49,83</b>		<b>2,71</b>	<b>47,12</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 OE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : BANTIGNY  
 Périmètre : SALOME 2013

Parcelle		Apptude à l'épandage				
Code Suivre	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5955663001	S-H-001	4,63			4,63	
5955663002	S-H-002	2,50	HAB	1,76	0,72	
5955663003	S-H-003	3,92	HAB	0,34	3,58	
5955663004	S-H-004	4,28			4,28	
<b>TOTAL</b>		<b>15,33</b>		<b>2,12</b>	<b>13,21</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : BLECOURT  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Satura	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales *	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959661001	S01002		9,56	HAB	0,60		8,95
5959661003	S01003		5,15				5,15
5959661005	S01005		4,73				4,73
5959661011	S01011		3,85	HAB	1,31		2,54
<b>TOTAL</b>			<b>23,28</b>		<b>1,91</b>		<b>21,37</b>

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : COUTICHES  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Sclera	Parcelle		Contraintes environnementales*	Aptitude à l'épandage	
	Nom de la parcelle	Surface (ha)		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
594035407	S-DE07 ILOT 19	5,10			5,10
594035408	S-DE08 ILOT 20	0,96			0,96
594035410	S-DE10 ILOT 23	1,34	HAB, CE	1,34	0,59
<b>TOTAL</b>		<b>7,39</b>		<b>1,34</b>	<b>6,65</b>

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations



## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : CUVILLERS  
 Période : SALONNE 2013

Code Saire	Nom de la parcelle	Parcelle		Contraintes enfoncement*	Aptitude à l'éclairage		
		Surface (ha)			Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
9999661005	SMF2005	3,29			3,29		
<b>TOTAL</b>		<b>3,29</b>			<b>3,29</b>		

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAS : Habitants

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : FÉCHAIN  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Suvre	Parcelle		Surfaces (ha)	Contraintes en/renseignements*	Affectés à l'usage	
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
505262001	S.V.001		1,10			1,10
<b>TOTAL</b>			<b>1,10</b>			<b>1,10</b>

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : GOUZEAUCOURT  
 Partimètre : SALOME 2013

Code Suva	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Cotisations enrichissement*	Affectation à l'usage		
				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959663105	SOUJOS	3,89			3,89	
<b>TOTAL</b>		<b>3,89</b>			<b>3,89</b>	

PE : Préférer de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 FMS : Habitations

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : HONNECOURT-SUR-ESCAUT  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Suivra	Parcelle		Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage	
	Nom de la parcelle					Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959667001	S-G001		29,30	HAB	2,28	26,92	
5959667002	S-G002		9,15			9,15	
5959667003	S-G003		10,11			10,11	
5959667004	S-G004		0,59			0,59	
5959667005	S-G005		1,05	HAB, CE	1,05		
5959667006	S-G006		3,61	HAB	0,50	3,11	
5959667008	S-G008		0,25	HAB	0,25		
<b>TOTAL</b>			<b>54,06</b>		<b>4,18</b>	<b>49,88</b>	

FE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : MARCOING  
 Périmètre : SALDME 2013

Code Salvers	Nom de la parcelle	Parcelle				
		Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
590564903	SAN03 LOT9	10,80			10,80	
5905649011	SAN011 LOT11	6,00			6,00	
5905649011	S0011	5,66			5,66	
<b>TOTAL</b>		<b>22,46</b>			<b>22,46</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : MARCO-EN-OSTREVENT  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Sutura	Parcelle		Surfaces (ha)	Contraintes environnementales*	Aptitude à l'épandage	
	Nom de la parcelle	Item de la parcelle			Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
599966307	S-VH07		2,90			2,90
<b>TOTAL</b>			<b>2,90</b>			<b>2,90</b>

FE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : MASIÈRES  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Surface	Noms de la parcelle	Parcelle		Aptitudes à l'irrigation		
		Surface (ha)	Caractéristiques agroclimatiques*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959654007	S0007	2,45	AEP	0,10		2,30
5959656011	S01011	1,41	HAB	1,41		
<b>TOTAL</b>		<b>3,86</b>		<b>1,51</b>		<b>2,30</b>

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitats

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : RUMILLY-EN-CAMBRESIS  
 Périmètre : SALOME 2013

Code Sairex	Parcelle		Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Appliqués à l'épandage		
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5559664001	S-D001		23,77	AEP	7,83	25,95	
5559664002	S-D002		13,87	AEP, HAB	30,32	3,95	
5559664003	S-D003		5,22			5,22	
5559664004	S-D004		5,93			5,93	
5559664006	S-D006		2,14			2,14	
5559664008	S-D008		3,55			3,55	
<b>TOTAL</b>			<b>64,48</b>		<b>18,13</b>	<b>45,35</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations



## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : VILLERS-GUISLAIN  
 Périmètre : SALDWE 2013

Code Saisire	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes spécifiques*	Aptitude à l'épandage		
				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5955666010	SVD10	4,29			4,29	
<b>TOTAL</b>		<b>4,29</b>			<b>4,29</b>	

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : VILLERS-POUICH  
 Périmètre : SALOMIE 2013

Code Sirena	Parcelle		Surface (ha)	Contraintes aménagementaires*	Application à l'équipement		
	Nom de la parcelle				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5959665001	\$-DU001		29,59	HAB	2,63		26,97
5959665002	\$-DU002		27,37				27,37
5959665003	\$-DU003		4,83	HAB	0,23		4,60
5959665004	\$-DU004		3,56				3,56
5959665005	\$-DU005		1,94				1,94
5959665006	\$-DU006		3,84				3,84
5959665007	\$-DU007		2,67	HAB	0,27		2,40
5959665008	\$-DU008		1,87	HAB	0,02		1,85
5959665009	\$-DU009		8,34	HAB	2,63		5,71
5959665010	\$-DU010		3,12	HAB	0,34		2,78
<b>TOTAL</b>			<b>92,13</b>		<b>6,61</b>		<b>85,52</b>

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'Eau  
 HAB : Habitations

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD  
 Commune : WASNES-AU-BAC  
 Perimètre : SALOME 2013

Cadastrale	Nom de la parcelle	Parcelle		Centrales conformément à l'art. 170	Classe 0 (ha)	Aptitude à l'agriculture		Classe 2 (ha)
		Surface (ha)				Classe 1 (ha)		
5959662002	SMH002	10.63				10.63		
5959662003	SMH003	1.36				1.36		
5959662004	SMH004	0.83				0.83		
5959662005	SMH005	1.72				1.72		
5959662006	SMH006	6.98				6.98		
5959662007	SMH007	11.91				11.91		
5959662008	SMH008	9.62				9.62		
5959662009	SMH009	2.85				2.85		
5959662010	SMH010	3.31				3.31		
5959662011	SMH011	4.89		AEP	3.08			
5959662012	SMH012	14.70		AEP	4.89			
5959662013	SMH013	2.45		H9B	1.95	12.75		
5959662014	SMH014	2.45				2.45		
<b>TOTAL</b>		<b>74.34</b>			<b>9.93</b>	<b>64.41</b>		

PE : Périmètre de protection de captage AEP  
 CE : Cours d'eau  
 HAB : Habitations

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **30 AOUT 2013**

  
Marie-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2


**Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.**

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
	prairies implantées depuis + 6 mois												
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza implanté à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Type III	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza implanté à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Types I, II, III	soils non cultivés												
	autres cultures (pérennes, maraichères, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage


2 : autres effluents

\* : apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible)

 interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

→ *épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction*

 épandage autorisé

 épandage interdit